



**Extrait du registre des délibérations  
 du Conseil Syndical du lundi 11 mars 2024**

Le Conseil Syndical, légalement convoqué le 22 février 2024, s'est réuni le lundi 11 mars 2024 à 18h, en séance publique, à la Salle des Fêtes de Sainte-Hélène-du-Lac, sous la présidence de François RIEU, Président.

Nombre de membres en exercice : 28 - *Quorum* : 15

**Délégués titulaires présents :**

15 titulaires présents pendant la séance.

<i>Collectivités</i>	<i>Prénom</i>	<i>Nom</i>	<i>Nombre de voix</i>
Département	Olivier	THEVENET	2 voix
Département	André	VAIRETTO	2 voix
CCCS	Jean-Luc	BENETTI	1 voix
CCCS	Jean- Michel	BLONDET	1 voix
CCCS	Christiane	FAVRE	1 voix
CCCS	Jacky	GACHET	1 voix
CCCS	Yannick	LOGEROT	1 voix
CCCS	Jean-Claude	MESTRALLET	1 voix
CCCS	Fabienne	PICHON-DEGUILHEM	1 voix
CCCS	Eric	SANDRAZ	1 voix
CCCS	Jacques	VELTRI	1 voix
CA Arlysère	Daniel	BUCHE	1 voix
CA Arlysère	Laurent	GRILLET	1 voix
CA Arlysère	Philippe	GUIRAND	1 voix
CA Arlysère	François	RIEU	1 voix

**Délégués suppléants présents :**

6 suppléants pendant la séance.

<i>Collectivités</i>	<i>Prénom</i>	<i>Nom</i>	<i>Nombre de voix</i>
CA Arlysère	Yacine	ALIOUA	1 voix
CA Arlysère	Serge	DAL BIANCO	1 voix
CCCS	Alain	COMBAZ	1 voix
CCCS	André	DAZY	1 voix
CCCS	Michel	DURET	1 voix
CCCS	Sylvie	SCHNEIDER	1 voix

S.I.S.A.R.C

L'Arpège - 2 avenue des Chasseurs Alpains - 73200 ALBERTVILLE  
 Tél : 04 79 10 48 48 - Fax : 04 79 10 01 81 - [administration@sisarc.fr](mailto:administration@sisarc.fr)

**Récapitulatif :**

<b>Nombre de membres présents</b>	21 membres
<b>TOTAL des voix</b>	23 voix

*Étaient excusés : Jean-Marc DESCAMPS, Jean-Claude PEPIN, Georges COMMUNAL, Jean-Claude NICOLLE, Christelle HUGONOT.*

**Olivier THEVENET** est désigné Secrétaire de séance.

**Objet : FINANCES – TRANSFERT DES DIGUES DE L'ETAT – NON REPRISE DES AMORTISSEMENTS**

**Rapporteur : M. le Président**

La loi MAPTAM prévoit que les digues domaniales doivent être mises à disposition du SISARC dans le cadre d'une convention au plus tard le 28 janvier 2024, signée par Monsieur le Président du SISARC, autorisé par délibération du 24 janvier 2024.

Ces actifs, répertoriés dans la convention, ont été comptabilisés en « terrains » dans les comptes de l'Etat pour la première fois en 2019 : leur valeur a été déterminée au coût de reconstruction selon une valeur forfaitaire globale brute, dans la mesure où l'Etat n'a jamais pratiqué d'amortissement sur ses biens.

Ce type d'infrastructure est une immobilisation corporelle, normalement considérée comme une « construction », son but étant principalement de prévenir les inondations, les submersions et les érosions.

Conformément aux dispositions applicables dans les normes fixées par le Conseil de normalisation des comptes publics (Norme 6), cette immobilisation doit être comptabilisée à la date de prise de contrôle, « sous réserve que son coût ou sa valeur puisse être évaluée avec une fiabilité suffisante ».

Ce point est capital, car à défaut d'évaluation suffisamment fiable et tant que ce critère d'évaluation fiable n'est pas satisfait, l'immobilisation n'est pas comptabilisée. Elle peut simplement donner lieu à une information dans l'annexe financière des documents budgétaires du SISARC. S'agissant des amortissements, l'avis du CNOCP n°2023- 03 du 19 octobre 2023, relatif au traitement comptable des digues domaniales, rappelle que selon la même norme 6 visée supra « une immobilisation corporelle est amortissable lorsque sa durée d'utilisation est limitée. Le caractère limité de la durée d'utilisation d'un actif est déterminé soit à l'origine, soit en cours d'utilisation, au regard des critères généralement physiques, techniques, juridiques ou économiques inhérents à l'utilisation par l'entité du bien considéré. »

L'amortissement traduit le rythme de consommation du potentiel de service attendu et permet de couvrir les dépenses inhérentes à cette obligation, en les répartissant sur la durée d'utilisation attendue du bien.

Dont acte, sauf que le SISARC n'a aucune connaissance de la valeur et du niveau d'ancienneté des digues qui sont transférées : l'annexe A à laquelle renvoie la convention de mise à disposition comporte simplement une décomposition des actifs transférés en termes de linéaire et n'apporte aucune précision supplémentaire. Le SISARC se trouve ainsi dans l'impossibilité de déterminer la durée résiduelle d'utilisation de chacun d'eux.

Sur le plan comptable, le SISARC ne peut donc pas se fonder sur l'évaluation effectuée dans le cadre de la convention passée avec l'Etat pour enregistrer les digues au compte 21738 « immobilisations reçues en affectation - autre construction », nonobstant le fait que les biens devraient être inscrits en valeur brute, sans valeur d'amortissement puisqu'il est en tout état de cause impossible de déterminer un plan d'amortissement, faute de connaître la valeur résiduelle d'utilisation de chacune des digues transférées.

Dans la note de présentation de l'avis n° 2013- 04 du 12 avril 2013 relatif aux transferts d'actifs corporels entre entités du secteur public local, le Conseil de normalisation des comptes publics évoque ce genre de situation : il précise d'abord qu'il peut arriver que des actifs corporels transférés ne soient pas comptabilisés dans les comptes de l'entité « transférante » d'origine pour diverses raisons. Ce même avis précise ensuite qu'il s'avère souvent très difficile, voire impossible, de reconstituer la valeur historique de l'actif transféré. Dès lors, il propose, pour des raisons pratiques, que les entités gestionnaires se réfèrent à la valeur vénale à la date du transfert dudit bien ; cette valeur devenant la valeur historique de l'actif par convention.

Pour autant, cette solution ne semble pas transposable ici dans la mesure où une digue n'a aucune valeur vénale puisqu'il s'agit d'un actif qui, par essence, ne rentre pas dans le secteur marchand. Il n'y a donc qu'une solution envisageable : solution qui consiste à considérer que le critère d'évaluation des digues domaniales proposé par l'Etat est d'autant moins fiable que cette évaluation ne repose pas sur des données comptables avérées incontestables, d'une part, et qu'il est impossible de connaître l'ancienneté historique de chaque élément de dépenses ayant concouru à la constitution des ensembles du patrimoine considéré, d'autre part.

Dès lors, sur la base même des dispositions de la norme 6 du recueil des normes comptables pour des entités publiques locales (RNCEPL), il s'agit de constater l'impossibilité d'effectuer le moindre enregistrement comptable dans le cadre de la mise à sa disposition des digues domaniales. Il va de soi que, dans ce cas, la question de l'amortissement de ces mêmes digues ne se pose pas non plus.

Considérant les dispositions applicables dans les normes fixées par le Conseil de normalisation des comptes publics (Norme 6) ;

Considérant que le SISARC n'a aucune connaissance de la valeur et du niveau d'ancienneté des digues qui sont transférées, en référence à l'annexe A de la convention de transfert des ouvrages ;

Considérant l'avis du CNOCP n°2023- 03 du 19 octobre 2023, relatif au traitement comptable des digues domaniales,

Considérant la note de présentation de l'avis n° 2013- 04 du 12 avril 2013 relatif aux transferts d'actifs corporels entre entités du secteur public local ;

Considérant l'impossibilité d'effectuer le moindre enregistrement comptable dans le cadre de la mise à sa disposition des digues domaniales ;

**Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, décide :**

- **De NE PAS INCLURE** la reprise des amortissements liés au transfert des digues domaniales acté par convention en date du 27 janvier 2024 ;
- **D'AUTORISER** M. le Président, ou à défaut son représentant, à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier ;
- **D'AUTORISER** M. le Président à faire figurer dans ses annexes budgétaires les éléments mentionnés ci-dessus.

**Délibération adoptée à l'unanimité**

Extrait certifié conforme et exécutoire,  
Le Président,  
François RIEU

S.I.S.A.R.C.  
Syndic



S.I.S.A.R.C

L'Arpège - 2 avenue des Chasseurs Alpains - 73200 ALBERTVILLE  
Tél : 04 79 10 48 48 - Fax : 04 79 10 01 81 - [administration@sisarc.fr](mailto:administration@sisarc.fr)